

L'hon. M. MacEachen: Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de parler longuement pour présenter ce poste. Je serai disposé à répondre à toutes les questions au sujet de ce poste présenté pour fournir une aide provisoire aux travailleurs de l'industrie de l'automobile. Nous croyons que l'accord concernant l'industrie de l'automobile augmentera la production et l'emploi dans cette industrie. Cet accord comporte une vaste réorganisation de la production et voilà pourquoi il entraînera un chômage temporaire et le déplacement des travailleurs des industries de l'automobile et des pièces d'automobile. Je ne crois pas que les travailleurs devraient assumer le plein fardeau financier de leur chômage. L'économie et le pays en général ainsi que les compagnies d'automobiles en profiteront, et voilà pourquoi il est raisonnable que les contribuables et les compagnies aident conjointement les travailleurs qui seront temporairement en chômage.

Nous prévoyons une échelle de prestations pour les travailleurs admissibles s'échelonnant entre 62 p. 100 à 75 p. 100 de leur salaire hebdomadaire d'après le nombre de personnes à charge et à la condition que ces prestations ne dépassent pas 65 p. 100 des salaires et des traitements hebdomadaires moyens dans les industries de l'automobile et des pièces d'automobile. La moyenne actuelle s'établit à environ \$75 par semaine. La prestation maximale prévue en vertu du régime proposé est de \$75 par semaine. On se rendra mieux compte, je crois, du caractère généreux—le mot est mal choisi en l'occurrence—des prestations aux termes de ce régime, si l'on compare cette somme au niveau maximum des prestations accordées aux chômeurs en vertu de l'assurance-chômage, c'est-à-dire \$36 par semaine. La prestation maximale en vertu de ce régime est de \$75 par semaine. Le montant maximum admis jusqu'ici au Canada et accepté par le Parlement en vertu d'un projet de loi présenté par mon prédécesseur est de \$36 par semaine. Nous avons donc accompli des progrès considérables en vue de relever le niveau des prestations, qui non seulement sera important dans ce cas-ci, mais qui servira de point de comparaison pour tout changement apporté à l'avenir à l'assurance-chômage et à toute extension future de ce principe à d'autres cas.

M. Douglas: Puis-je poser une question au ministre à ce même sujet? Comment cette prestation maximale de \$75 se compare-t-elle au montant maximum payé aux ouvriers de l'automobile en chômage qui bénéficient de prestations supplémentaires de chômage? C'est le seul point de comparaison équitable, car il ne faut pas la comparer aux prestations générales d'assurance-chômage.

[L'hon. M. Starr.]

L'hon. M. MacEachen: Ce régime assure des prestations légèrement supérieures, de \$2 ou \$3, aux prestations supplémentaires de chômage. Or, rappelons-nous que le régime s'appliquera à tous les travailleurs de l'industrie automobile dont plusieurs en ce moment ne sont pas protégés par les régimes de prestations supplémentaires de chômage. Le contribuable devra faire les frais de ce versement de transition, car plusieurs n'ont pas droit aux régimes des prestations supplémentaires de chômage.

M. Scott: Si l'on accordait des versements aux travailleurs qui n'ont pas droit aux prestations supplémentaires de chômage, n'est-il pas vrai qu'ils ne pourraient bénéficier des prestations d'aide de transition à moins que l'employeur n'accepte de verser au fonds ce qu'il aurait payé si les travailleurs avaient eu droit aux prestations supplémentaires de chômage?

L'hon. M. MacEachen: Non, monsieur le président. En vertu de ce régime, nous n'empêchons ni n'améliorons la position d'aucune compagnie. Nous avons demandé aux compagnies ayant des programmes de prestations supplémentaires de chômage de verser dans le trésor ou dans la caisse du régime d'aide de transition un montant équivalant à ce qu'elles y auraient versé si l'on avait utilisé le programme de prestations supplémentaires de chômage. Dans les usines où il n'y a pas de programme de ce genre—des sociétés fabriquant de petites pièces dans bon nombre de cas—les compagnies ne verseront pas de cotisations. Seules les sociétés disposant de programmes de subventions supplémentaires de chômage en verseront.

● (4.00 p.m.)

M. Scott: Prenons, par exemple, les congédiements à Windsor, la fin de semaine dernière. Une compagnie possédant un programme de subventions supplémentaires de chômage a licencié quelque 500 travailleurs. Vu que ces gens avaient été employés pendant moins d'une année, ils n'avaient droit à aucune prestation supplémentaire de chômage. Ont-ils droit à des prestations de transition même si leur employeur ne verse pas de cotisations à ce régime?

L'hon. M. MacEachen: Oui, si ces personnes répondent à toutes les exigences, dont nous discuterons sans doute plus tard.

A mon avis, il importe de dire un mot au sujet de notre attitude à l'égard des caisses établies aux fins des subventions supplémentaires de chômage. Les fabricants d'automobiles ont signalé au gouvernement que ces caisses, créées grâce aux cotisations de la compagnie intéressée, avaient été établies, à un certain stade de l'évolution des négocia-